

229 – PLACES STANISLAS, DE LA CARRIÈRE ET D'ALLIANCE À NANCY

Proposition de création d'une zone tampon décembre 2015

1) Surface de la zone tampon (en hectares) :

159 hectares

2) Description de la modification :

Le bien *Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy*, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983, est entièrement inclus dans le secteur sauvegardé de la ville de Nancy. Il est proposé de définir comme zone tampon ce secteur sauvegardé dont la limite a été récemment étendue.

3) Justification de la modification :

A l'inscription du bien en 1983, ce dernier ne comportait aucune zone tampon. Conformément au paragraphe 104 des *orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, une zone tampon est proposée pour assurer au bien un surcroît de protection, contribuant ainsi à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle.

4) Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle :

La zone tampon proposée est fondée sur un secteur sauvegardé. Dans ce périmètre, les programmes de rénovation et d'aménagement sont encadrés par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), document d'urbanisme élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'architecte des bâtiments de France, agent des services de l'État, donne son accord pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce régime de protection est donc tout à fait adapté comme zone tampon d'un bien situé en zone urbaine.

5) Implications pour la protection légale :

Institué par la loi du 4 août 1962 dite Loi Malraux, le secteur sauvegardé est une zone urbaine soumise à des règles particulières en raison de son « caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non » (*Code de l'urbanisme*, art. L. 313-1). Les centres historiques de nombreuses villes françaises sont protégés par des secteurs sauvegardés. La protection légale s'appliquant en secteur sauvegardé est détaillée en annexe ci-dessous.

6) Implications pour les mesures de gestion :

La zone tampon sera gérée suivant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Nancy.

7) Liste des cartes :

- a) 229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1983 (fond de carte topographique), échelle 1/25000e, carte déposée dans le cadre de l'inventaire rétrospectif en décembre 2015 ;
- b) 229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1983 (fond de carte topographique), échelle 1/2500e, carte déposée dans le cadre de l'inventaire rétrospectif en décembre 2015
- c) 229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : délimitation du secteur sauvegardé (fond de carte topographique), échelle 1/25 000e ;
- d) 229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : proposition d'une zone tampon (fond de carte topographique), échelle 1/25 000e ;
- e) 229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : proposition d'une zone tampon (fond de carte topographique), échelle 1/10 000e.

8) Information supplémentaire :

Sans objet

ANNEXE : La législation sur les secteurs sauvegardés (cf point 5)

Article L313-1 du code de l'urbanisme

I.-Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.

Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

II.-L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions simplifiées.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'enquête par l'autorité administrative.

Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

III.- Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L. 123-1-3, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L.123-7 à L.123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

IV.- La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

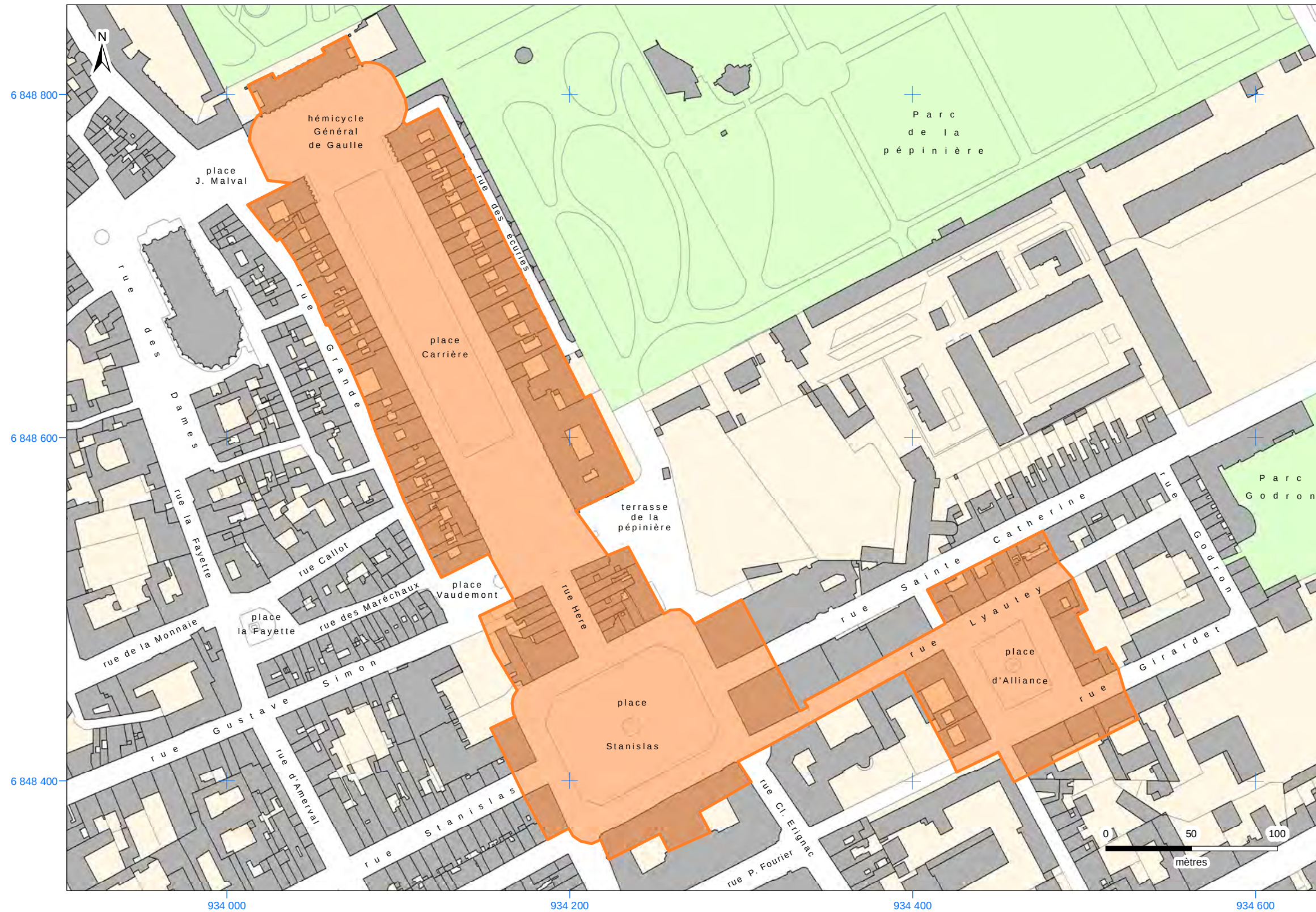
La modification est approuvée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L313-2 du code de l'urbanisme

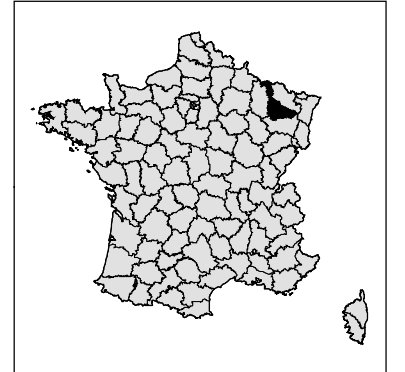
A compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.

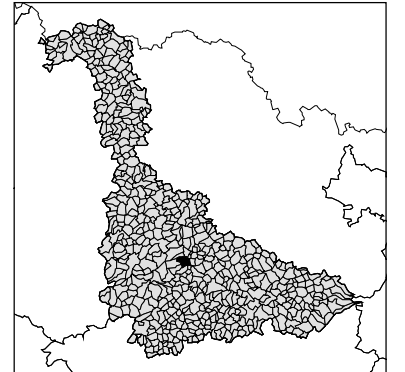
229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : délimitation du bien inscrit sur la Liste en 1983



localisation du département
de Meurthe-et-Moselle (n° INSEE : 54)



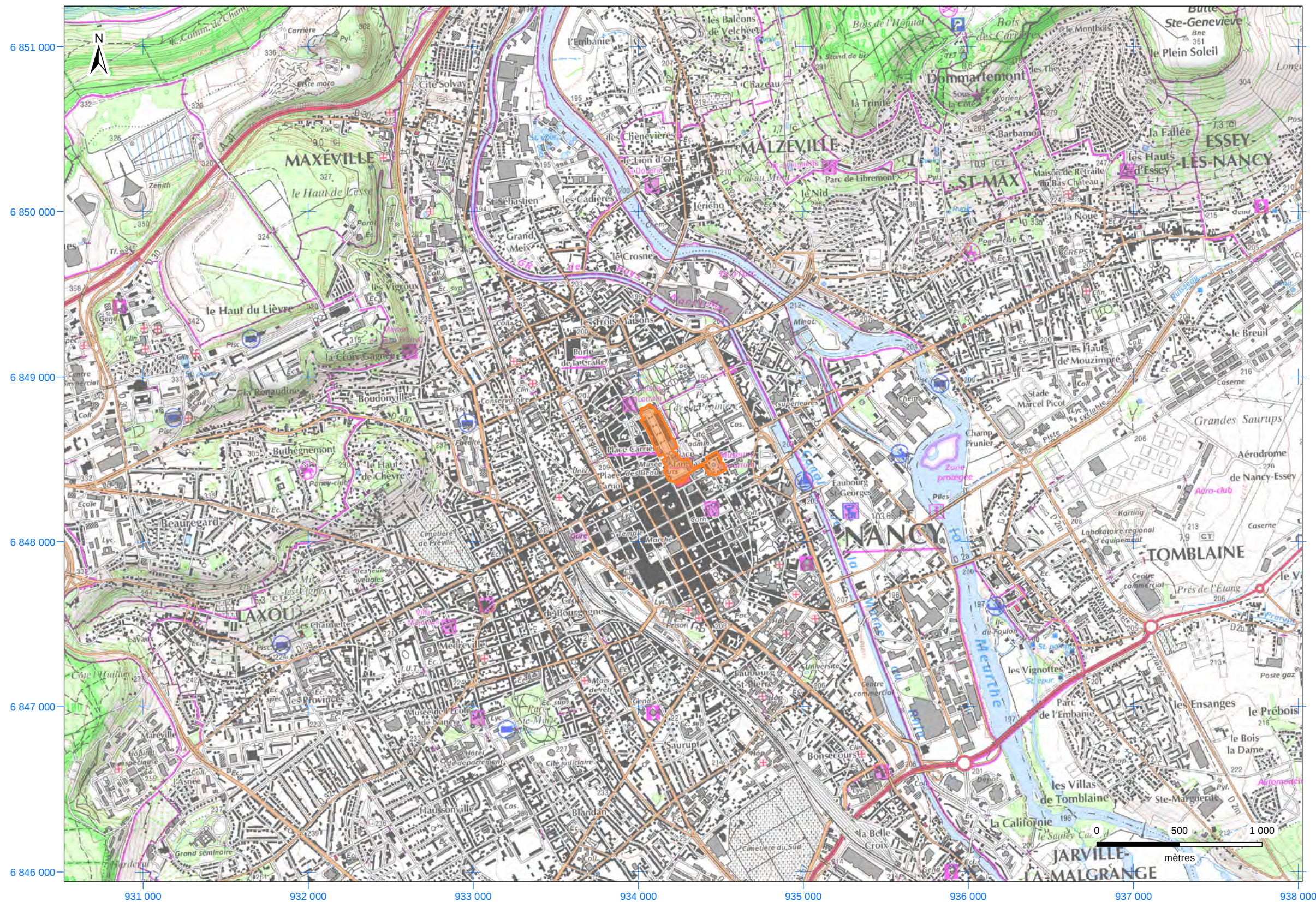
localisation de la commune
de Nancy (n° INSEE : 54395)



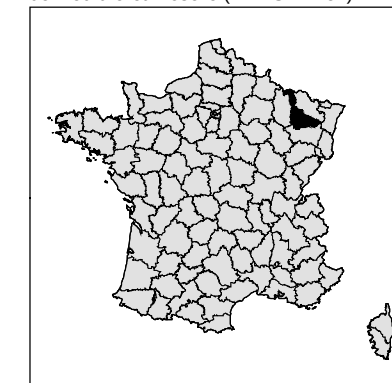
Légende

- bien (7 ha)
- parcelle (cadastre)
- bâtiment (cadastre)
- espace vert

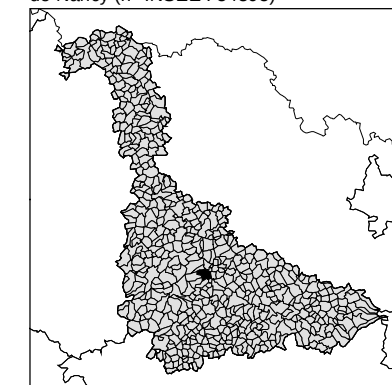
229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1983



localisation du département de Meurthe-et-Moselle (n° INSEE : 54)



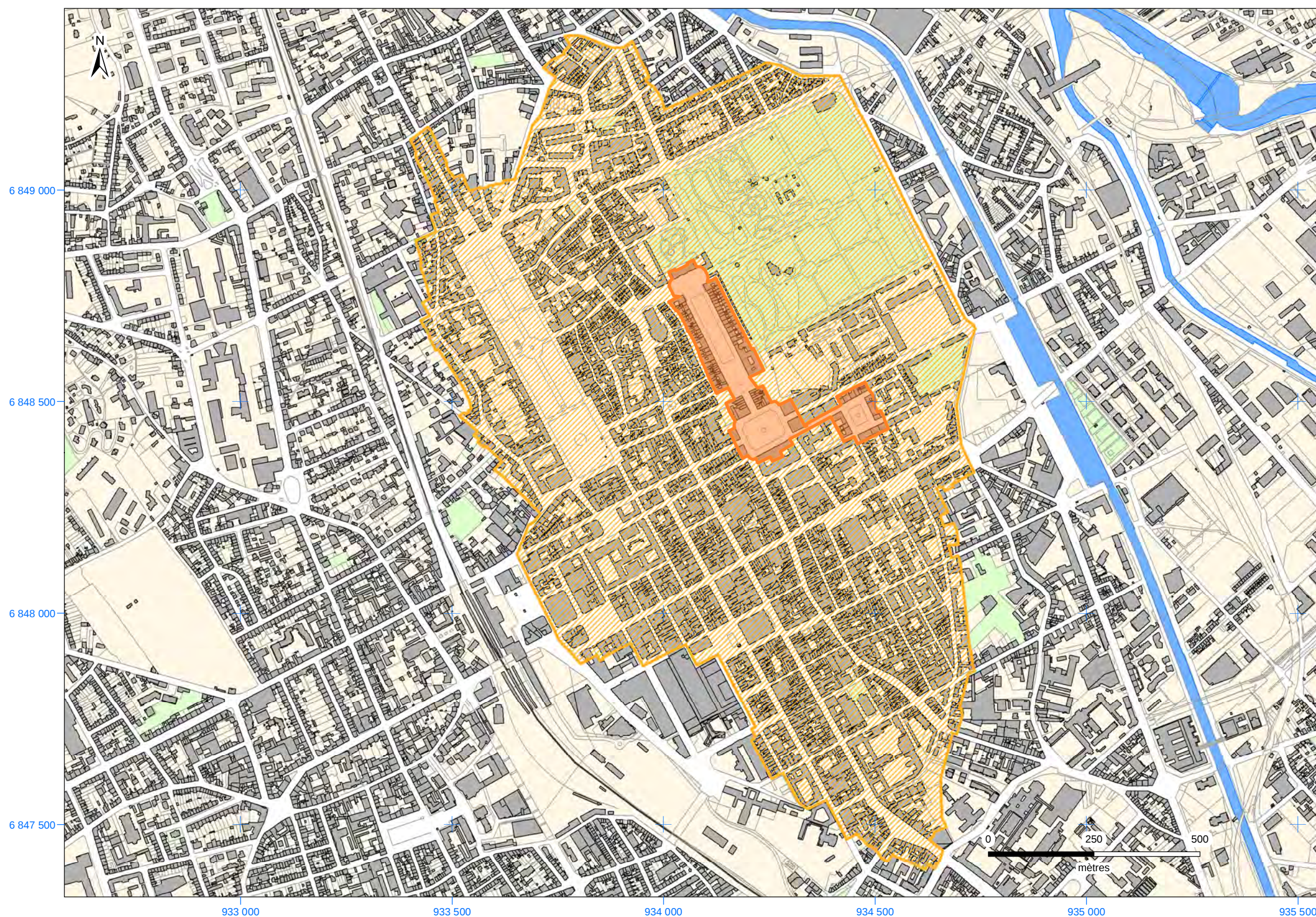
localisation de la commune de Nancy (n° INSEE : 54395)



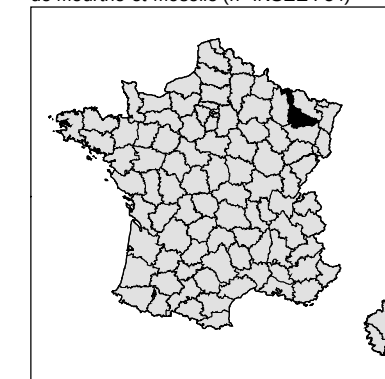
Inscription sur la Liste (superficie en hectares)

bien (7 ha)

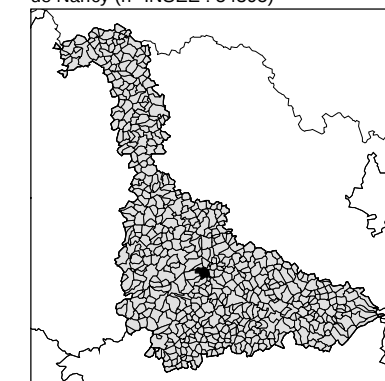
229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : proposition d'une zone tampon



localisation du département
de Meurthe-et-Moselle (n° INSEE : 54)



localisation de la commune
de Nancy (n° INSEE : 54395)

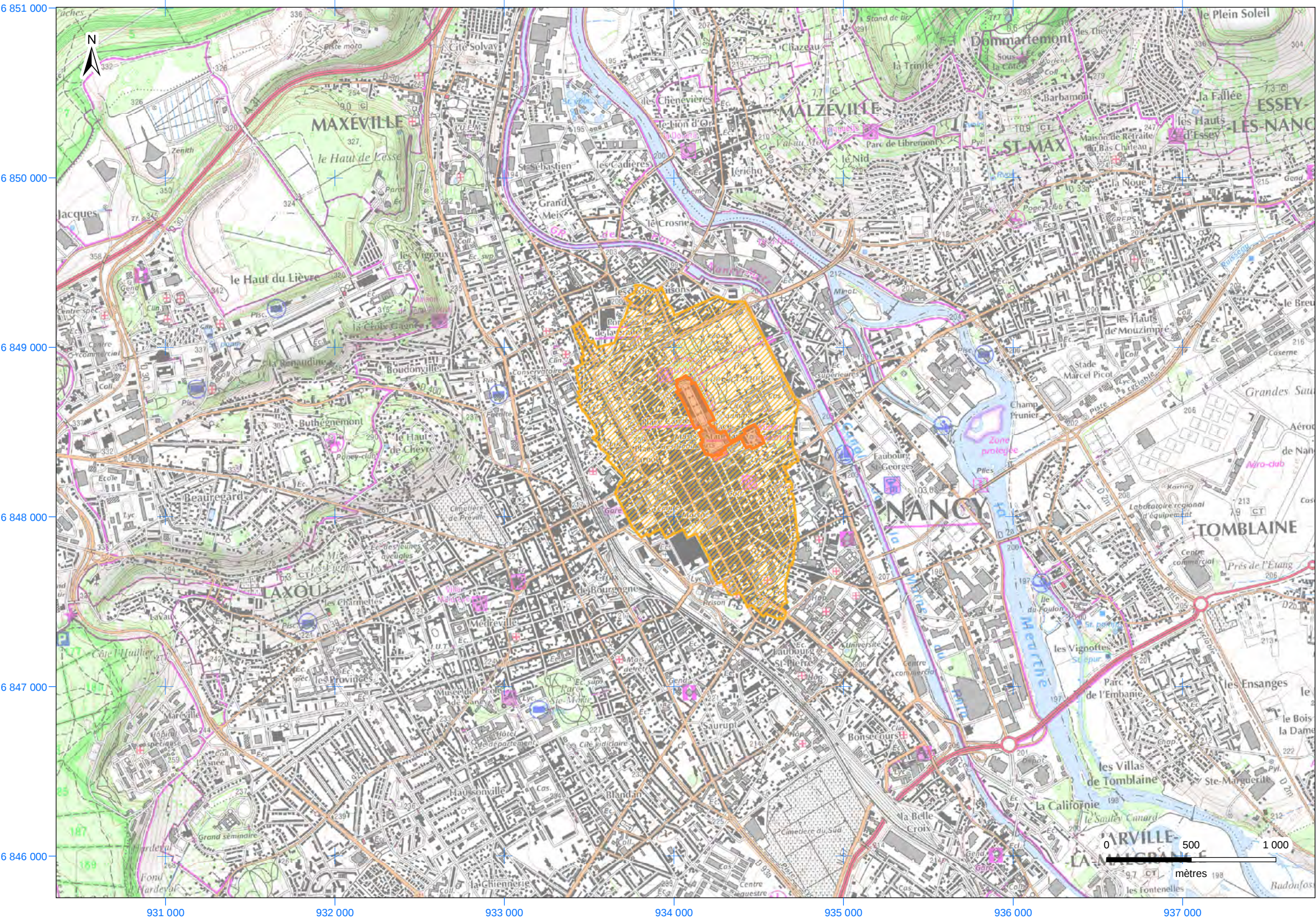


Légende

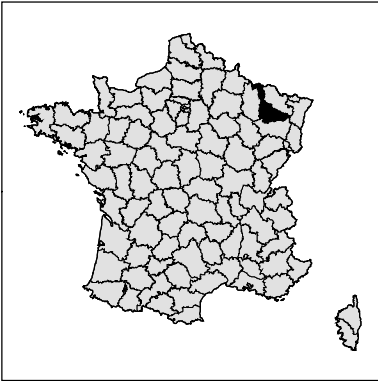
- bien (7 ha)
- zone tampon proposée (159 ha)
- parcelle (cadastre)
- bâtiment (cadastre)
- espace vert
- cours d'eau
- voie ferrée



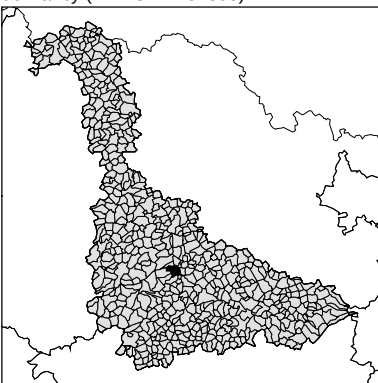
229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : proposition d'une zone tampon



localisation du département de Meurthe-et-Moselle (n° INSEE : 54)



localisation de la commune de Nancy (n° INSEE : 54395)



Légende

-  bien (7 ha)
-  zone tampon proposée (159 ha)



Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines

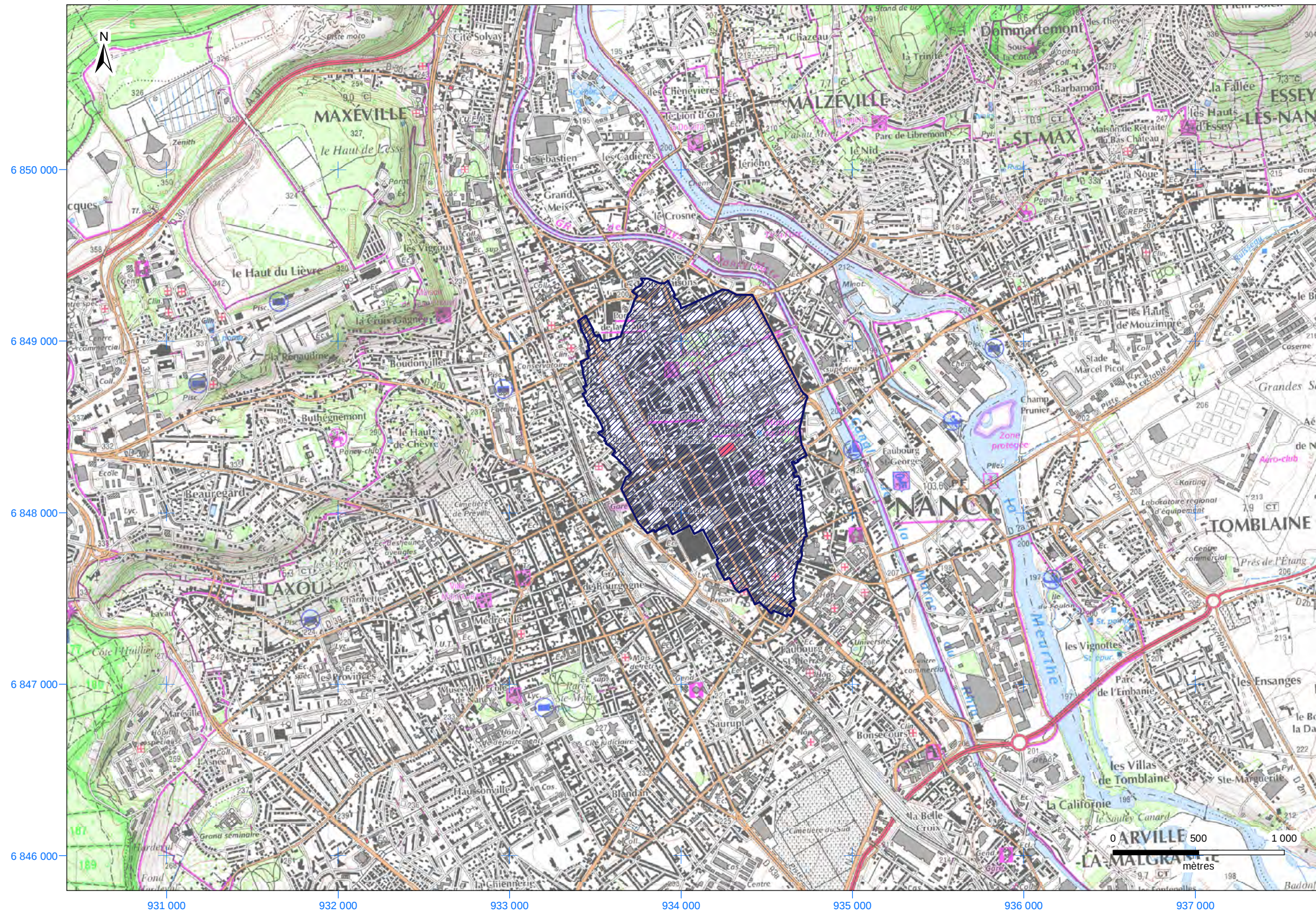


182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>

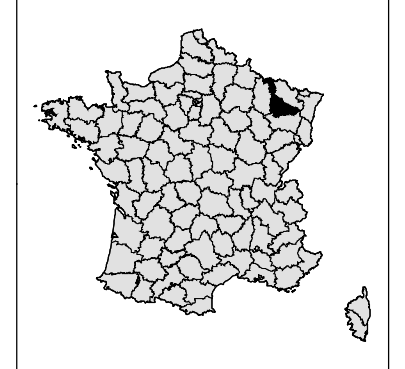
Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - ingénieur d'études CNRS - UMR 7301 MIGRINTER - CNRS / Université de Poitiers - octobre 2015
Sources : proposition d'inscription de 1983 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif / Atlas des patrimoines
Contributions : Ville de Nancy / Cadastre - droits de l'Etat réservés 2009 / STAP 54 2010
Fonds cartographiques : Scan25® ©IGN 2010 / GéoFLA® ©IGN 2010

229 - Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy : secteur sauvegardé *

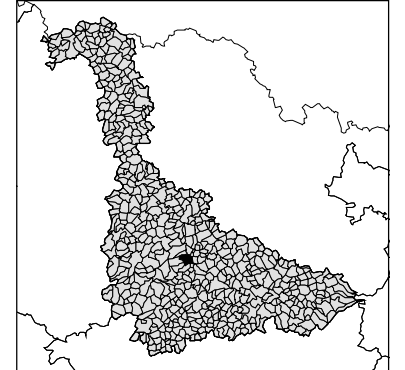
* en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme



localisation du département
de Meurthe-et-Moselle (n° INSEE : 54)



localisation de la commune
de Nancy (n° INSEE : 54395)



Légende

secteur sauvegardé (révision)